

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 21.

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour autoriser l'établissement de
sociétés en commandite dans le Haut-
Canada.

Reçu et lu la 1ère fois, lundi, le 29 Janvier,
1849.

Seconde lecture, lundi, le 19 Février, 1849.

M. MORRISON.

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

B I L L .

Acte pour autoriser l'établissement de sociétés en commandite dans le Haut-Canada.

Q U'IL soit statué, etc.

Et il est statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet acte, des sociétés en commandite pour la transaction 5 ou gestion d'aucune affaire commerciale, industrielle ou relative aux manufactures dans le Haut-Canada, pourront être formées par deux ou plusieurs personnes, sous les termes, avec les droits et pouvoirs, et sou- 10 mises aux conditions et obligations ci-après mentionnées; mais les dispositions de cet acte ne devront pas être interprétées comme autorisant aucune telle société à faire le commerce de banque ou à effectuer des as- 15 surances.

Des sociétés en commandite pourront être formées dans le H. C.

II. Et qu'il soit statué, que les dites sociétés pourront se composer d'une ou de plusieurs personnes qu'on appellera associés en nom collectif, et qui seront conjointement 20 et solidairement responsables comme le sont aujourd'hui par la loi les associés en nom collectif; et d'une ou de plusieurs personnes qui apporteront, en deniers comptants, une somme spécifique pour former le fonds 25 social, qui s'appelleront associés commanditaires, et ne seront pas obligés au paiement des dettes de la société au-delà du montant ou des montants qu'ils auront apportés dans le fonds social.

Les sociétés se composeront d'associés en nom collectif et d'associés commanditaires.

30 III. Et qu'il soit statué, qu'il n'y aura que les associés en nom collectif, qui seront au-

Il n'y aura que les associés en nom collectif

qui feront les affaires. torisés à gérer les affaires de la société, à signer pour elle et obliger la dite société.

Les personnes qui désireront former une société, signeront un certificat contenant, IV. Et qu'il soit statué, que les personnes qui désireront former une telle société feront, et chacune d'elles signera un certificat qui contiendra : 5

Le nom de la société. 1o. Les nom ou raison sous lesquels la société agira et conduira ses affaires;

La nature de ses affaires. 2o. La nature générale des affaires dont elle entendra s'occuper; 10

Les noms des associés. 3o. Les noms de tous les associés en nom collectif et en commandite concernés dans la dite société, distinguant les premiers des derniers, et le lieu ordinaire de leur résidence; 15

Le montant du fonds social. 4o. Le montant que chaque associé commanditaire aura apporté pour la formation du fonds social;

Le commencement et la fin de la société. 5o. L'époque à laquelle commencera la société, et celle où elle prendra fin. 20

Le certificat sera conforme à la formule donnée dans la cédule. V. Et qu'il soit statué, que le certificat sera fait d'après la formule donnée dans la cédule annexée au présent acte, et sera signé par les différentes personnes qui formeront la dite société, devant un notaire public qui le certifiera en bonne et due forme. 25

Le certificat sera déposé dans le bureau du greffier de la cour de comté. VI. Et qu'il soit statué, que le certificat ainsi signé et certifié sera déposé dans le bureau du greffier de la cour de comté du comté où sera le siège principal des affaires de la société; et le dit greffier enregistrera au long le dit certificat dans un livre qu'il tiendra à cet effet ouvert à l'inspection publique. 30

La société ne sera censée formée qu'après que la cer- VII. Et qu'il soit statué, qu'aucune telle société ne sera censée avoir été formée qu'après qu'un certificat aura été fait, certifié, 35

déposé et enregistré comme ci-dessus pres-
crit; et si ce certificat contient quelque dé-
claration fausse, toutes les personnes con-
cernées dans la dite société seront responsa-
bles relativement à tous les engagements
qu'elle aura pris, de la même manière que
les associés en nom collectif.

Le certificat aura été
déposé.

VIII. Et qu'il soit statué, que les actes
de renouvellement ou de continuation d'au-
cune telle société au-delà du terme primiti-
vement fixé pour sa durée, seront certifiés,
déposés et enregistrés en la manière pres-
crite par le présent acte pour sa formation
primitive; et toute telle société qui sera
continué ou renouvelée d'une autre manière,
sera censée être une société en nom collec-
tif.

Les actes des
renouvello-
ment de la so-
ciété seront
déposés.

IX. Et qu'il soit statué, que tout change-
ment qui sera fait dans les noms des asso-
ciés, la nature de leurs affaires et le capital
ou les actions de la société, ou dans toute
autre matière indiquée dans le certificat pri-
mitif, sera considéré comme une dissolution
de la société; et si la société est continuée
en aucune manière après ce changement,
elle sera considérée comme une société en
nom collectif, à moins qu'elle ne soit renou-
velée comme société en commandite, con-
formément aux dispositions de la section qui
précède immédiatement.

Le change-
ment des noms
des associés,
etc., sera con-
sidéré une dis-
solution de la
société.

X. Et qu'il soit statué, que les affaires de
la société seront gérées sous un nom ou rai-
son où l'on n'emploiera que les noms des
associés en nom collectif, ou plusieurs ou
l'un d'eux; et si le nom d'un associé com-
manditaire est employé par la société de son
gré et à sa connaissance, il sera considéré
comme un associé en nom collectif.

Les affaires de
la société se-
ront faites sous
le nom des as-
sociés à en
commandite.

XI. Et qu'il soit statué, que les poursui-
tes relatives aux affaires de la société, seront
intentées ou conduites par ou contre les asso-
ciés en nom collectif, de la même manière

Les poursuites
seront inten-
tées par ou
contre les asso-
ciés en nom
collectif, com-

me s'il n'y avait pas d'associés commanditaires.

que s'il n'y avait point d'associés commanditaires.

Un associé commanditaire ne pourra retirer aucune partie du montant de sa mise.

XII. Et qu'il soit statué, qu'aucun associé commanditaire ne pourra retirer aucune partie de sa mise dans le fonds social, ou qu'aucune telle partie ne lui sera payée ou attribuée sous forme de dividendes, profits ou autrement, en aucun temps de l'existence de la société; mais tout associé pourra recevoir annuellement l'intérêt légal de la somme qu'il aura ainsi apportée, si le paiement de cet intérêt ne réduit pas le montant primitif du fonds social, et si après le paiement de cet intérêt, il reste quelques profits à partager, cet associé pourra aussi recevoir sa part dans les dits profits. 5 10 15

Disposition relative au cas où il apparaîtra qu'un paiement d'intérêt fait à un associé commanditaire a réduit le capital primitif.

XIII. Et qu'il soit statué, que s'il appert que le paiement de l'intérêt ou des profits fait à un associé commanditaire a réduit le capital primitif, cet associé sera obligé de remettre le montant nécessaire pour parfaire sa mise dans le fonds social, avec intérêt. 20

Les associés commanditaires pourront examiner les affaires de la société.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'un associé commanditaire pourra, de temps à autre, examiner l'état et les progrès des affaires de la société, et donner des avis concernant leur régie ou administration; mais il ne fera aucune affaire pour le compte de la société, et ne sera pas employé pour cet effet comme agent, procureur ou autrement: et s'il s'ingère contrairement aux présentes dispositions, il sera censé être un associé en nom collectif. 25 30

Les associés en nom collectif seront tenus de se rendre compte les uns aux autres, et de rendre compte aux associés commanditaires.

XV. Et qu'il soit statué, que les associés en nom collectif seront tenus, tant en loi qu'en équité, de se rendre compte les uns aux autres, et de rendre pareillement compte aux associés commanditaires de leur gestion ou administration, tel et ainsi que les autres associés sont maintenant obligés de le faire par la loi. 35 40

XVI. Et qu'il soit statué, que si la société devient insolvable ou en faillite, il ne sera permis à aucun associé commanditaire de faire aucune réclamation comme créancier, 5 qu'après que les réclamations de tous les autres créanciers de la société auront été payées.

Les associés commanditaires ne pourront faire de réclamations qu'après que les autres créanciers de la société en faillite auront été payés.

XVII. Et qu'il soit statué, que les associés ne pourront dissoudre aucune telle société par leur propre fait ou volonté avant 10 l'échéance du terme spécifié dans le certificat de sa formation ou dans celui de son renouvellement, qu'après qu'un avis de telle dissolution aura été transmis au bureau où 15 le certificat aura été enregistré, et publié une fois par semaine pendant trois semaines, dans un papier-nouvelles publié dans le comté où la société aura établi le siège principal de ses affaires, et pendant le même temps 20 dans la *Gazette du Canada*.

La société ne pourra être dissoute, qu'après qu'un avis à cette fin aura été publié dans la gazette du Canada.

XVIII. Et qu'il soit statué, que le greffier de la cour de comté aura droit d'avoir et recevoir pour la production et enregistrement d'aucun tel certificat ou d'aucun renouvellement d'icelui, la somme de deux chelins et six deniers.

Honoraires à payer au greffier lors du dépôt du certificat.

CÉDULE

A laquelle il est fait allusion dans l'acte susdit, et formule de certificat.

Nous soussignés, certifions par le présent que nous sommes entrés en société sous les nom et raison de (B. D. et Cie.) comme (épiciers et marchands à commission), laquelle raison sera de (A. B.) résidant habituellement à _____ et (C. D.) résidant habituellement à _____ comme associés en nom collectif: et (E. F.) résidant habituellement à _____ et (G. H.) résidant habituellement à _____ comme associés en commandite. Le

dit (E. F.) ayant apporté (£1,000), et le dit (G. H.) (£2,000), au fonds capital de la dite société. Laquelle société commence le jour de (A. D. 1849,) et finit le jour de (A. D. 1852.)

Daté ce jour de (A. D. 1848.)

(Signé,)

A. B.

C. D.

E. F.

G. H.

Signé en ma
présence,

L. M. }
Notaire public. }